ARTCI
AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE

CONSEIL DE REGULATION

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DECISION N°2023-0992

DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE CÔTE D'IVOIRE

EN DATE DU 19 DÉCEMBRE 2023

PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES DANS LA BANDE DE FREQUENCES 3300 MHz - 3600 MHz (3,5 GHz) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS DE CINQUIEME GENERATION (5G)

Conseil de Régulation : 31 Av Nogues, Imble Broadway 2ème étage 17 BP 110 Abj 17 Tél: +225 27 20 34 43 04 - Fax: +225 27 20 34 43 02
Siège Direction Générale : Marcory Anoumabo, 18 BP 2203 Abj 18 Tél: +225 27 20 34 43 73 / 74 - Fax: + 225 27 20 34 43 75
www.artci.ci

LE CONSEIL DE REGULATION,

Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Vu le Décret n°2015-812 du 18 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges annexé à chaque licence individuelle de catégorie C1 A ;

Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n°2021-245 du 26 mai 2021 fixant le montant des frais de redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n° 2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;

Vu l'Arrêté n°198/MENUP/CAB du 18 mars 2016 portant attribution d'une licence individuelle de la catégorie 1A à la société Atlantique Télécom Côte d'Ivoire ;

Vu l'Arrêté n°199/MENUP/CAB du 18 mars 2016 portant attribution d'une licence individuelle de la catégorie 1A à la société Orange Côte d'Ivoire ;

Vu l'Arrêté n°200/MENUP/CAB du 18 mars 2016 portant attribution d'une licence individuelle de la catégorie 1A à la société MTN Côte d'Ivoire ;

Vu l'Arrêté 643/MENP/CAB du 28 septembre 2016 fixant les modalités d'assignation des bandes de fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°032/MICEN/CAB/du 28 mars 2023 portant création, composition et fonctionnement du Groupe de Travail chargé du déploiement de la 5G en Côte d'Ivoire ;

Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Vu la Décision n°2021-0682 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire en date du 28 octobre 2021 portant autorisation d'utilisation à titre expérimental des fréquences radioélectriques affectées à la technologie 5G ;

Vu la Décision 0022-013/DG/DGF/DTIBS/SATR de l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences Radioélectriques référencée en date du 04 mai 2022 relative à la mise à disposition des bandes de fréquences radioélectriques 694-790 MHz, 3300-3600 MHz et 24,25-27,5 GHz ;

Vu la Décision n°2022-0740 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire en date du 05 juillet 2022 portant planification de la bande de fréquences 3300-3600 MHz pour le déploiement des réseaux de cinquième génération de technologies mobiles (5G) en Côte d'Ivoire ;

Vu l'Avis n°2022-0028 du Conseil de Régulation en date du 05 juillet 2022, relatif aux conditions et modalités d'assignation de fréquences dans la bande 3300-3600 MHz pour le déploiement de la 5G en Côte d'Ivoire ;

Vu la Communication en Conseil des Ministres du 22 décembre 2021 relative à l'adoption d'une feuille de route pour le déploiement de la technologie 5G en Côte d'Ivoire ;

Vu la Lettre n°0126/MTND/CAB/DAJCI en date du 29 novembre 2023 du Ministre de la Transition Numérique et de la Digitalisation relative à l'assignation des bandes de fréquences 5G ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le Gouvernement de Côte d'Ivoire a adopté, en Conseil des Ministres en date du 22 décembre 2021, la feuille de route pour le déploiement des réseaux de télécommunications de cinquième génération (5G), avec comme objectif l'ouverture commerciale de la 5G en Côte d'Ivoire en 2023, afin d'apporter un appui à l'organisation par le Côte d'Ivoire de la Coupe d'Afrique des Nations de Football (CAN 2023) qui se tiendra du 13 janvier au 11 février 2024 ;

Considérant que MOOV Africa Côte d'Ivoire anciennement Atlantique Télécom Côte d'Ivoire, Orange Côte d'Ivoire et MTN Côte d'Ivoire sont titulaires, chacun en ce qui le concerne, d'une licence individuelle de catégorie C1 A, conformément aux arrêtés n°198/MENUP/CAB, n°199/MENUP/CAB et n°200/MENUP/CAB susvisés ;

Considérant que la bande de fréquences 3,5 GHz (3300-3600 MHz) a été retenue comme fréquences appropriées pour le déploiement de la 5G en Côte d'Ivoire, conformément aux normes et bonnes pratiques internationales ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 53 de l'ordonnance n°2012-293 suscitée, l'ARTCI est affectataire du spectre des fréquences dont l'usage est destiné aux acteurs du secteur des Télécommunications/TIC ;

Qu'à ce titre, elle en assure la répartition et la gestion administrative ;

Considérant qu'en application des dispositions combinées des articles 51 et 52 de l'ordonnance n°2012-293 susvisée, l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques a, par décision n° 0022-013/DG/DGF/DTIBS/SATR du 04 mai 2022, attribué des bandes de fréquences radioélectriques à l'ARTCI notamment la sous-bande 3300-3600 MHz ;

Considérant que par décision n°2022-0740 du 05 juillet 2022, l'ARTCI a planifié la bande de fréquences 3300-3600 MHz pour le déploiement des réseaux de cinquième génération de technologies mobiles (5G) en Côte d'Ivoire ;

Considérant que l'ARTCI a autorisé l'utilisation à titre expérimental des fréquences radioélectriques affectées à la technologie 5G pour identifier les usages adaptés à l'environnement ivoirien et obtenir les premiers retours sur le déploiement des réseaux et services 5G ;

Que les opérateurs de téléphonie mobile ont eu l'opportunité, chacun en ce qui le concerne, de déployer des réseaux 5G expérimentaux via des plages de fréquences dans la bande 3300-3600 MHz assignées à titre expérimental par l'ARTCI ;

Considérant que les assignations des fréquences radioélectriques doivent s'effectuer dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;

Que la bande de fréquences 3300-3600 MHz dispose d'une capacité suffisante pour satisfaire les besoins des trois (3) opérateurs de téléphonie mobile en activité dans le cadre du déploiement des réseaux 5G ;

Considérant qu'en application de l'article 5 de l'arrêté 643/MENP/CAB du 28 septembre 2016 susvisé, par avis n°2022-0028 en date du 05 juillet 2022, l'ARTCI a transmis au Ministère en charge de télécommunications ses propositions techniques et financières relatives à l'assignation de fréquences dans la bande 3300-3600 MHz pour le déploiement de la 5G en Côte d'Ivoire conformément aux dispositions en vigueur ;

Considérant que par arrêté n°032/MICEN/CAB/du 28 mars 2023 susvisé, le Ministère en Charge des Télécommunications/TIC a mise en place un Groupe de Travail chargé du déploiement de la 5G en Côte d'Ivoire ;

Considérant que, par lettre référencée n°0126/MTND/CAB/DAJCI en date du 29 novembre 2023, le Ministre de la Transition Numérique et de la Digitalisation a demandé de mettre œuvre la procédure d'urgence pour l'assignation des bandes de fréquences 3300-3600 MHz aux opérateurs titulaires de la licence C1A conformément

aux conclusions du Groupe de Travail pour le déploiement de la 5G, en vue de garantir la disponibilité des services 5G pendant la CAN 2023 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n°2015-80 susvisé, l'assignation et l'utilisation de ressources de fréquences radioélectriques par une personne physique ou morale donnent lieu au paiement d'une redevance d'utilisation de fréquences, composée des droits d'assignation et des frais d'utilisation et de contrôle des fréquences ;

Considérant par ailleurs, que la bande des fréquences des 3,5 GHz (3300-3600 MHz), partiellement occupée par des acteurs, nécessite un réaménagement qui les impactera ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à disposition des opérateurs titulaires de licence individuelle C1 A, les fréquences 5G appropriées dans les meilleurs délais, pour la fourniture des services 5G pendant la CAN 2023 ;

Considérant que l'ouverture des réseaux et services 5G au grand public représente une opportunité financière, économique et stratégique pour l'Etat de Côte d'Ivoire dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement de l'économie numérique ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques dans la bande 3300 MHz – 3600 MHz

L'utilisation de fréquences dans la bande 3300 MHz – 3600 MHz pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de télécommunications de cinquième génération (5G) est autorisée dans les conditions définies par la présente décision et la règlementation en vigueur.

Article 2 : Assignation des fréquences radioélectriques dans la bande 3300 MHz – 3600 MHz

Le Directeur Général de l'ARTCI procède à l'assignation des fréquences radioélectriques dans la bande 3300 MHz – 3600 MHz aux titulaires de licences individuelles C1 A qui en font la demande et qui adhèrent aux conditions fixées par la présente décision, pour le déploiement de réseaux 5G.

L'assignation des fréquences radioélectriques dans la bande 3300 MHz – 3600 MHz se fait selon la répartition définie comme suit :

- MOOV Africa Côte d'Ivoire : 3300 MHz – 3400 MHz ;
- ORANGE Côte d'Ivoire : 3400 MHz – 3500 MHz ;
- MTN Côte d'Ivoire : 3500 MHz – 3600 MHz.

Article 3 : Paiement d'une redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques dans la bande 3300 MHz – 3600 MHz

Les titulaires de licences individuelles C1 A bénéficiaires d'assignations de fréquences radioélectriques dans la bande 3300 – 3600 MHz, s'acquitteront d'une redevance d'utilisation de fréquences, conformément à la règlementation en vigueur.

Article 4 : Condition d'assignation des fréquences radioélectriques dans la bande 3300 MHz – 3600 MHz

L'assignation de fréquences radioélectriques dans la bande 3300 MHz – 3600 MHz se fait après engagement du titulaire de la licence individuelle C1 A à payer la redevance d'utilisation de fréquences dont les montants seront déterminés conformément à la réglementation.

Article 5 : Fourniture des services 5G

Les titulaires de licences individuelles C1A, bénéficiaires d'assignations de fréquences dans la bande 3300 MHz – 3600 MHz sont tenus de fournir les services 5G au grand public, au minimum dans les cinq (05) villes devant abriter la CAN 2023, le 10 janvier 2024 au plus tard.

Article 6 : Utilisation des bandes de fréquences 3300 MHz – 3600 MHz

L'utilisation des fréquences radioélectriques dans la bande 3300 MHz – 3600 MHz est non exclusive jusqu'au réaménagement de la bande concernée.

A ce titre, les titulaires de licences individuelles C1 A, bénéficiaires de fréquences radioélectriques dans la bande 3300 MHz – 3600 MHz sont tenus de coordonner le déploiement de leurs réseaux avec l'ensemble des utilisateurs actuels desdites bandes. La coordination peut porter notamment sur l'usage ou la largeur de canaux de fréquences par zone durant la période de non-exclusivité.

Cette coordination se fera sous l'arbitrage de l'ARTCI en cas de nécessité.

Article 7 : Annulation des dispositions contraires et lettres d'assignation

La présente décision annule toute disposition contraire, notamment la décision n°2021-0682 du Conseil de Régulation de l'ARTCI en date du 28 octobre 2021 portant autorisation d'utilisation à titre expérimental des fréquences radioélectriques affectées à la technologie 5G et les lettres d'assignation de fréquences subséquentes.

Article 8 : Annulation de l'assignation des fréquences radioélectriques

L'ARTCI peut procéder à l'annulation de l'assignation des fréquences à l'opérateur défaillant, en cas de non-respect des dispositions de la présente décision, notamment le non-respect des modalités de paiement de la redevance d'utilisation des fréquences en particulier les droits d'assignation des bandes de fréquences,

Article 9 : Prise d'effet

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 9 : Exécution et publication

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 19 Décembre 2023
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Autorité de Régulation des Télécommunications / TIC de Côte d'Ivoire
Le Président
ARTCI

Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL